ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PM n° 2025/06/57

Portant interdiction de jeter des mégots sur la voie publique

LE MAIRE DE LA VILLE DE LEVENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu les articles R.634-2 et R.610-5 du Code pénal ;
Vu l'article L.541-44-1 du Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Considérant que le fait de jeter un mégot sur le domaine public en dehors des dispositifs prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures ou déchets sur la voie publique et donc à la salubrité publique :
Considérant que les mégots présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eaux pluviales et par conséquent de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique et la sécurité sur le territoire communal, il convient d'interdire le jet de mégots sur la voie publique, à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le fait de jeter un mégot en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur le domaine public mis à disposition des cafetiers, restaurateurs, etc), à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.634-2 du Code pénal et par toutes autres dispositions, lois ou règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services, les services de police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Levens.

Fait en l'Hôtel de Ville de Levens, le 6 juin 2025

Le Maire de Levens

MAIRIE DE LEVENS 06 (Alpes-Maritimes)

M. Antoine VERAN